

2
novembre
2016

Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)

État au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 12 août 2016,
décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Statut et missions de l'Université

Statut de
l'Université et
siège

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public cantonal autonome doté de la personnalité juridique.

²Son siège est à Neuchâtel.

Missions
fondamentales

Art. 2 ¹L'Université a pour missions fondamentales d'assurer l'enseignement supérieur et la recherche.

²Par son enseignement, elle assure la transmission des connaissances nécessaires aux professions qui exigent une formation académique, favorise l'éveil de l'esprit critique et prépare les étudiantes et les étudiants au travail scientifique.

³Par ses recherches, elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au sein de la société.

Autres missions

Art. 3 Dans le respect de ses missions fondamentales, l'Université :

- a) contribue au développement culturel, social, scientifique et économique de la société ;
- b) contribue à la formation continue de niveau supérieur ;
- c) encourage l'innovation et le transfert de connaissances ;
- d) favorise l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires ;
- e) assure la relève académique et scientifique ;
- f) promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire ;
- g) participe à la réflexion des autorités sur le développement stratégique du canton et contribue à son développement économique et industriel.

Autonomie et
statuts

Art. 4 ¹L'Université est autonome dans les limites de la loi.

²Elle s'organise et conduit ses affaires elle-même.

³Elle se dote de statuts.

⁴Elle décide de l'affectation de ses moyens.

Liberté
académique

Art. 5 ¹La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

²Le libre choix des études est garanti.

³L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être assurée et elle doit impérativement être sauvegardée par écrit en cas d'engagements contractuels.

Langue

Art. 6 ¹La langue officielle de l'Université est le français.

²L'Université décide en quelles autres langues des enseignements peuvent être donnés, des examens effectués et des travaux présentés en son sein.

³Elle encourage l'usage des langues nationales et la compréhension des valeurs culturelles qu'elles véhiculent, ainsi que les études bilingues.

CHAPITRE 2

Valeurs fondamentales et moyens

Principes

Art. 7 ¹L'Université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.

²Elle accomplit ses missions dans le respect des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux.

³Elle contribue par ses actions au respect du développement durable.

Égalité

Art. 8 ¹L'Université garantit l'égalité entre femmes et hommes et prend en compte la dimension de la diversité chez les êtres humains.

²Elle encourage la parité entre femmes et hommes dans tous ses secteurs d'activité et à tous les niveaux de responsabilité.

³Elle prend les mesures adéquates pour y parvenir.

Évaluation et
assurance qualité

Art. 9 ¹L'Université procède à l'évaluation périodique de la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services.

²Elle veille à l'assurance et au développement de la qualité à long terme.

³Elle se dote d'un plan d'assurance qualité lui permettant de recevoir l'accréditation prévue par la législation fédérale.

⁴Le Rectorat informe sur les résultats du contrôle de la qualité de l'enseignement et de la recherche dans son rapport de gestion annuel.

Collaboration et
coordination

Art. 10 ¹L'Université participe à la coordination et à la planification déployées dans l'espace suisse de formation, conformément à la législation fédérale.

²Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

³Elle collabore avec les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, en portant une attention particulière et spécifique à celles de l'Arc jurassien.

⁴Elle peut collaborer également avec les milieux économiques, les établissements ou institutions publics ainsi que les personnes privées, physiques ou morales, dans les limites fixées par l'article 5, alinéa 3, et les statuts de l'Université.

Rapports avec le public

Art. 11 ¹L'Université favorise le dialogue avec la société.

²Elle informe régulièrement le public et le sensibilise à ses objectifs et aux résultats de ses travaux scientifiques, notamment en organisant des conférences ou des manifestations appropriées.

³Elle peut ouvrir au public des cours d'intérêt général.

Mandats et participations

Art. 12 Pour remplir ses missions, l'Université peut :

- a) assumer des mandats ou fournir des services dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour l'accomplissement de ses missions fondamentales ;
- b) prendre des participations dans des organismes de valorisation de droit public ou de droit privé ou les créer seule ou en partenariat ;
- c) déléguer à des tiers certaines tâches liées à cette valorisation.

TITRE II

Communauté universitaire

Définition et composition

Art. 13 ¹La communauté universitaire se compose de l'ensemble des personnes relevant de l'Université, qui forment les corps suivants :

- le corps professoral ;
- le corps des collaboratrices et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire) ;
- le corps étudiantin ;
- le corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque (PATB).

²Chaque membre de la communauté universitaire appartient de plein droit à un corps ; les statuts de l'Université règlent la situation des personnes qui appartiennent simultanément à plusieurs corps.

Liberté d'association et droit de réunion

Art. 14 Les associations universitaires à but non lucratif constituées par les corps ou des membres de la communauté universitaire et qui ont déposé leurs statuts auprès du Rectorat peuvent obtenir de celui-ci l'autorisation de tenir des réunions dans les locaux de l'Université.

Services à la communauté universitaire

Art. 15 ¹L'Université gère ou soutient des structures qui offrent des services individuels ou collectifs aux membres de la communauté universitaire, notamment au corps étudiantin.

²Elle prend des mesures pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

³Les statuts de l'Université définissent les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE III

Conseil de l'Université

Fonction et
compétences

Art. 16 ¹Le Conseil de l'Université (ci-après : le Conseil) est une instance indépendante, qui apporte à l'Université et à l'État une expertise externe.

²Il participe à l'élaboration des grandes orientations de la politique universitaire.

³Il approuve le budget et les comptes.

⁴Il exerce un contrôle sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du contrat de prestations.

⁵Il exerce à cet effet toutes les compétences que lui confère la loi. En particulier, il approuve les statuts de l'Université.

⁶Le Conseil peut être appelé à trancher en cas de différend persistant entre l'Assemblée de l'Université et le Rectorat en matière d'adoption et d'approbation de règlements. Les statuts de l'Université règlent la procédure.

⁷Si des événements d'une grande portée survenus au sein de la communauté universitaire l'exigent, le Conseil peut, d'office ou sur demande, après avoir entendu le Conseil d'État et le Rectorat, instituer, à la majorité de ses membres, une commission d'enquête chargée d'établir les faits, de réunir les moyens de preuve et d'appréciation adéquats, de porter une appréciation et de formuler des propositions.

Composition,
désignation et
rémunération

Art. 17 ¹Le Conseil est composé de neuf membres nommés par le Conseil d'État, pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.

²Cinq de ses membres, externes à la communauté universitaire, sont choisis par le Conseil d'État ; les quatre autres, dont un au moins externe à la communauté universitaire, sont proposés par l'Assemblée de l'Université (ci-après : l'Assemblée).

³L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

⁴Le Conseil d'État, sur proposition du Conseil, et après avoir entendu le Rectorat, fixe la rémunération des membres du Conseil.

Présidence et
organisation

Art. 18 ¹Le Conseil d'État désigne la présidente ou le président du Conseil.

²Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Il désigne sa vice-présidente ou son vice-président et nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions. Pour le surplus, il pourvoit librement à son organisation interne.

⁴Dans les limites du budget de l'Université, le Conseil dispose pour ses propres besoins et ceux de son secrétariat des ressources financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.

*TITRE IV***Organes centraux de l'Université****CHAPITRE PREMIER****Rectorat**

Fonction,
composition et
compétences

Art. 19 ¹Le Rectorat est l'organe de direction de l'Université. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur ainsi que de deux à quatre vice-rectrices ou vice-recteurs ; il est présidé par la rectrice ou le recteur, qui est responsable de l'Université.

²Le Rectorat détermine les grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.

³Il nomme les membres du corps professoral.

⁴Il détermine la politique salariale de l'ensemble du personnel de l'Université ; les limites minimales et maximales des traitements annuels sont approuvées par le Conseil.

⁵Il adopte les réglementations d'application générale que la loi place dans sa compétence et approuve les règlements organiques, les règlements d'études et d'examens et les plans d'études des facultés.

⁶Il gère l'Université et, à ce titre, exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe ; il adopte le budget et les comptes.

⁷Il participe aux séances du Conseil et de l'Assemblée, avec voix consultative.

Nomination et
durée de fonction
de la rectrice ou
du recteur

Art. 20 ¹La rectrice ou le recteur est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil. Elle ou il peut être choisi parmi les membres de la communauté universitaire ou à l'extérieur de celle-ci.

²Le Conseil procède à la mise au concours du poste et à la sélection des candidates et des candidats ; à cet effet, il s'organise librement. Il sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État.

³La rectrice ou le recteur est nommé pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.

⁴Au terme du mandat, et après avoir pris l'avis de l'Assemblée et du Conseil, le Conseil d'État décide si la reconduction intervient selon la procédure ordinaire de nomination ou selon une procédure simplifiée.

⁵Les statuts de l'Université règlent ces procédures de nomination.

Compétences
propres de la
rectrice ou du
recteur

Art. 21 ¹La rectrice ou le recteur nomme, en principe pour un mandat de quatre ans, reconductible, les autres membres du Rectorat, en veillant à une représentativité équilibrée des sensibilités des facultés.

²Elle ou il a les autres compétences suivantes :

- a) représenter l'Université sur le plan cantonal, intercantonal, fédéral et international ;
- b) nommer les membres du corps intermédiaire ainsi que les cadres et le personnel administratif, technique et de bibliothèque ;
- c) diriger l'Université et, à ce titre, prendre en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de son bon fonctionnement.

³Pour mener à bien sa tâche, la rectrice ou le recteur peut s'adjoindre une ou deux collaboratrices ou collaborateurs personnels.

Libération des tâches d'enseignement et de recherche

Art. 22 Les statuts de l'Université règlent les modalités de libération, totale ou partielle, des tâches d'enseignement et de recherche des membres du Rectorat durant leur mandat.

Congé scientifique

Art. 23 ¹À la fin de leur mandat et pour autant que celui-ci ait duré quatre ans, les membres du Rectorat peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un congé scientifique d'une année au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche.

²L'étendue de ce congé scientifique est déterminée, de cas en cas, par la nature et la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur.

³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.

⁴Un règlement adopté par le Rectorat et approuvé par le Conseil fixe les modalités d'obtention de ce congé scientifique et règle la procédure.

Indemnité de fin de mandat de la rectrice ou du recteur

Art. 24 La rectrice ou le recteur sortant de charge et qui n'est pas issu du corps professoral peut bénéficier d'une indemnité qui constitue une garantie du traitement antérieur pendant un an au maximum.

Organisation interne

Art. 25 ¹Le Rectorat pourvoit librement à son organisation interne.

²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la rectrice ou du recteur est prépondérante.

³Il peut déléguer ses compétences à d'autres personnes ou organes de l'Université.

⁴Les statuts de l'Université déterminent les conditions et les limites de cette délégation.

Secrétaire générale ou secrétaire général

Art. 26 ¹La secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Université est nommé par le Rectorat.

²Ses tâches sont définies par le Rectorat.

³Elle ou il dirige le secrétariat général et participe avec voix consultative aux séances du Rectorat.

CHAPITRE 2

Assemblée de l'Université

Fonction et compétences

Art. 27 ¹L'Assemblée est l'organe qui représente l'ensemble de la communauté universitaire.

²Elle adopte les statuts de l'Université ainsi que tous les règlements d'application générale qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

³Elle participe dans la mesure prévue par la loi à l'élaboration des grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.

⁴Elle préavise à l'attention du Rectorat la vision stratégique à long terme (10 ans) ainsi que le plan d'intentions quadriennal et l'enveloppe budgétaire correspondante.

⁵Elle exerce toutes les autres compétences que la loi lui confère.

Composition et
désignation

Art. 28 ¹L'Assemblée est composée de :

- a) douze représentantes et représentants du corps professoral, trois par faculté, dont la doyenne ou le doyen ;
- b) quatre représentantes et représentants du corps intermédiaire, un par faculté ;
- c) quatre représentantes et représentants du corps étudiantin, un par faculté ;
- d) quatre représentantes et représentants du personnel administratif, technique et de bibliothèque.

²Les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un mandat d'une durée de quatre ans, reconductible, à l'exception des représentantes et représentants du corps étudiantin, élus pour deux ans, reconductible également.

³Les statuts de l'Université règlent la procédure de désignation et de reconduction, en veillant notamment à une répartition équitable des diverses catégories de chaque corps.

Présidence et
organisation
interne

Art. 29 ¹L'Assemblée élit sa présidente ou son président, ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

²Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Au surplus, l'Assemblée pourvoit librement à son organisation interne. Elle nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.

CHAPITRE 3

Relations avec les facultés

Principe

Art. 30 ¹Le Rectorat met en place une plate-forme de coordination, qui a pour but d'assurer le conseil, la consultation et la préparation des décisions du Rectorat et des facultés.

²Y participent les doyennes et les doyens des facultés, les membres du Rectorat, ainsi que d'autres personnes que celui-ci invite.

³Les membres de cette plate-forme se réunissent aussi souvent que nécessaire à la demande du Rectorat ou d'une doyenne ou d'un doyen.

TITRE V

Facultés

CHAPITRE PREMIER

Principe

Facultés et autres unités d'enseignement ou de recherche **Art. 31** ¹L'Université comprend quatre facultés :

- a) la Faculté des lettres et sciences humaines ;
- b) la Faculté des sciences ;
- c) la Faculté de droit ;
- d) la Faculté des sciences économiques.

²Les facultés constituent les unités principales d'enseignement et de recherche de l'Université.

³Le Rectorat peut créer d'autres unités, notamment pour la gestion des formations interfacultaires et interuniversitaires ; ces unités, qui peuvent être communes à deux ou plusieurs facultés sur le plan académique, sont administrativement rattachées à une faculté.

CHAPITRE 2

Organisation des facultés

Section 1 : Conseil de faculté

Fonction et compétences **Art. 32** ¹Le Conseil de faculté est l'organe qui représente l'ensemble de la faculté.

²Ses compétences sont notamment :

- a) nommer la doyenne ou le doyen, la vice-doyenne ou le vice-doyen ainsi que les autres membres du Décanat ;
- b) adopter le règlement organique définissant les structures et le fonctionnement de la faculté et de ses subdivisions ;
- c) adopter, à la majorité des deux tiers des membres présents, le règlement d'études et d'examens ;
- d) adopter les plans d'études ;
- e) définir le profil des chaires et des postes de professeurs assistantes et de professeurs assistants avant leur mise au concours ;
- f) participer à l'élaboration du plan d'intentions quadriennal ainsi qu'à l'établissement de l'enveloppe budgétaire correspondante ;
- g) donner son avis au Décanat sur la répartition des moyens financiers mis à disposition de la faculté ;
- h) exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, les statuts de l'Université et autres règlements.

Composition et désignation **Art. 33** ¹Le Conseil de faculté est composé :

- a) pour une moitié, de l'ensemble des professeurs et professeurs ordinaires ainsi que des professeurs assistantes et professeurs assistants ;
- b) pour l'autre moitié, de représentantes et représentants ;

- des autres membres du corps professoral ;
- du corps intermédiaire ;
- du corps étudiantin ;
- du personnel administratif, technique et de bibliothèque.

²Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination des membres désignés sous lettre *b* par leurs pairs respectifs, la durée de leur mandat ainsi que la procédure de reconduction.

³Il prévoit des dispositions propres à assurer une représentation équitable des diverses orientations de l'enseignement et de la recherche ainsi que des différents corps de l'Université.

Présidence et organisation interne

Art. 34 ¹Le Conseil de faculté est présidé par la doyenne ou le doyen de la Faculté.

²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 32, alinéa 2, lettre *c*. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Au surplus, le Conseil de faculté pourvoit librement à son organisation interne. Il nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.

⁴Une séance extraordinaire du Conseil de faculté est convoquée si la rectrice ou le recteur le demande.

Section 2 : Décanat

Fonction et compétences

Art. 35 ¹Le Décanat dirige et administre la faculté.

²Ses compétences sont notamment :

- a) assurer la relation avec les organes centraux de l'Université et la coordination avec les services qui en dépendent ;
- b) répartir les moyens financiers mis à disposition de la faculté ;
- c) veiller au respect des cahiers des charges ;
- d) organiser les examens et surveiller leur déroulement régulier ;
- e) traiter les affaires courantes et exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, les statuts de l'Université et autres règlements ainsi que toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la faculté.

³La doyenne ou le doyen, qui le préside, est responsable de la faculté et la représente dans les limites fixées par la loi et les statuts de l'Université.

Composition et désignation

Art. 36 ¹Le Décanat est composé de trois à cinq membres, nommés pour un mandat de deux ans, reconductible.

²Trois au moins de ses membres, dont la doyenne ou le doyen et la vice-doyenne ou le vice-doyen, sont des professeures ou professeurs ordinaires.

³Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination.

Organisation interne et délégation

Art. 37 ¹Le Décanat prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la doyenne ou du doyen est prépondérante.

²Il pourvoit librement à son organisation interne.

³Sur sa proposition, la rectrice ou le recteur engage le personnel administratif nécessaire pour l'assister dans la gestion de la faculté.

⁴Le Décanat peut déléguer ses compétences à d'autres personnes ou organes de l'Université, dans les limites fixées par les statuts de l'Université.

Libération des tâches d'enseignement et de recherche

Art. 38 Les statuts de l'Université règlent les modalités de libération partielle des tâches d'enseignement et de recherche de la doyenne ou du doyen ainsi que, éventuellement, des autres membres du Décanat durant leur mandat.

Congé scientifique

Art. 39 ¹À la fin de son mandat et pour autant que celui-ci ait duré deux ans, la doyenne ou le doyen peut solliciter auprès du Rectorat et bénéficier d'un congé scientifique de six mois au maximum pour favoriser son retour dans l'enseignement et la recherche.

²L'étendue de ce congé scientifique est déterminée, de cas en cas, par la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur.

³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.

⁴Un règlement adopté par le Rectorat et approuvé par le Conseil fixe les modalités d'obtention de ce congé scientifique et règle la procédure.

Section 3 : Conseil des professeurs

Composition et compétences

Art. 40 ¹Le Conseil des professeurs est l'organe formé de l'ensemble des professeures et professeurs ordinaires ainsi que des professeures assistantes et professeurs assistants de la faculté.

²Ses compétences sont notamment :

- a) proposer les membres du corps professoral de la faculté à la nomination par le Rectorat ;
- b) proposer au Rectorat l'attribution du grade de docteur honoris causa ;
- c) constituer les jurys de thèse et, sur la base de leurs rapports, se prononcer sur l'octroi du grade de docteur ;
- d) exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts de l'Université et autres règlements.

³Les statuts de l'Université règlent les procédures.

Présidence et organisation interne

Art. 41 ¹Le Conseil des professeurs est présidé par la doyenne ou le doyen de la faculté.

²Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³Au surplus, il pourvoit librement à son organisation interne. Il nomme les commissions nécessaires à l'exécution de ses missions.

⁴Une séance extraordinaire est convoquée si la rectrice ou le recteur le demande.

TITRE VI

Statut des membres de la communauté universitaire

CHAPITRE PREMIER

Corps professoral

Section 1 : Composition

Professeures et professeurs ordinaires

Art. 42 ¹Les professeures et professeurs ordinaires assument, à 50% au moins, la responsabilité de l'enseignement et de la recherche.

²Elles ou ils sont responsables d'une chaire et assument les tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

³Elles ou ils sont nommés pour une période initiale de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. À l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

⁴Elles ou ils sont alors nommés pour une période indéterminée et soumis à une évaluation tous les six ans ; en cas de résultats jugés insuffisants, le renvoi peut être prononcé.

⁵Lorsqu'elles ou ils cessent honorablement leur fonction, les professeures et professeurs ordinaires reçoivent le titre de professeure et de professeur émérite ; les droits et obligations spécifiques de ceux-ci sont réglés par les statuts de l'Université.

Professeures assistantes et professeurs assistants

Art. 43 ¹Les professeures assistantes et professeurs assistants participent, à 50% au moins, à l'enseignement et à la recherche, avec ou sans pré-titularisation conditionnelle (*tenure track*).

²Elles ou ils sont nommés pour une période de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans.

³La nomination ne peut intervenir plus de dix ans après l'obtention du doctorat ; les statuts de l'Université peuvent prévoir des exceptions.

Professeures et professeurs titulaires

Art. 44 Le titre honorifique de professeure et de professeur titulaire peut être conféré à une personne qui participe à un enseignement ou partage la responsabilité de recherche tout en exerçant une autre activité à l'extérieur ou à l'intérieur de l'Université.

Chargées et chargés de cours

Art. 45 ¹Les chargées et chargés de cours, tout en exerçant une autre activité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, sont responsables d'un enseignement permanent figurant au plan d'études et qu'elles ou ils organisent de manière autonome.

²Elles ou ils sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

³Le renouvellement peut être subordonné à l'opportunité du maintien de l'enseignement ainsi qu'à une évaluation des prestations.

Professeures et professeurs invités

Art. 46 ¹Le titre de professeure ou de professeur invité est conféré temporairement à une professeure ou un professeur d'une autre université appelé à assurer une suppléance ou à enseigner occasionnellement.

²Exceptionnellement, ce titre peut être conféré à une personnalité éminente qui n'a pas le titre de professeur ou de professeure.

Privat-docents **Art. 47** ¹Les privat-docents, titulaires d'un doctorat, sont autorisés par le Rectorat, à leur demande et avec l'accord préalable de la faculté concernée, à donner des cours.

²Leurs droits et obligations spécifiques sont réglés par les statuts de l'Université.

Section 2 : Procédure de nomination

Nomination **Art. 48** ¹Les membres du corps professoral sont nommés par le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée ; ils sont titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

²Les postes vacants font l'objet d'une mise au concours publique ; avec l'accord préalable du Rectorat, la faculté peut procéder par voie d'appel.

³Le Rectorat règle la procédure de sélection et de nomination des membres du corps professoral ; son règlement est approuvé par le Conseil de l'Université.

Commission de surveillance **Art. 49** ¹Une commission de surveillance, de trois à cinq membres, instituée par le Conseil de l'Université, a pour mission de contrôler l'adéquation de la procédure de nomination en général, ainsi que d'en vérifier le déroulement régulier dans les cas concrets.

²Elle fait rapport de ses constatations et de ses propositions au Rectorat et au Conseil de l'Université.

³Elle pourvoit librement à son organisation interne.

Section 3 : Droits et obligations

Statut de droit public **Art. 50** ¹Les membres du corps professoral ont un statut de droit public, dont les droits et les obligations sont régis par la présente loi, les statuts de l'Université, ainsi que les autres dispositions d'exécution.

²La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾, et ses dispositions d'exécution ne s'appliquent qu'à titre de droit supplétif ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par le Rectorat.

Activités annexes et gains accessoires **Art. 51** ¹Les membres du corps professoral à plein temps qui entendent exercer une activité annexe importante doivent l'annoncer au Rectorat et obtenir préalablement de celui-ci une autorisation formelle.

²Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, le Rectorat perçoit une redevance proportionnée à l'utilisation qui en est faite.

³Les gains accessoires importants issus des activités annexes, annoncées ou non, sont sujets à rétrocession partielle à l'Université.

¹⁾ RSN 152.510

⁴Un règlement spécifique du Rectorat, approuvé par le Conseil de l'Université, détermine les activités annexes sujettes à annonce, fixe les critères d'autorisation et règle les modalités de rétrocession des gains accessoires.

Congé scientifique **Art. 52** ¹Sur demande justifiée et avec l'accord du Décanat, les professeures et professeurs ordinaires peuvent obtenir du Rectorat, après six années d'enseignement au moins, un congé scientifique d'une durée maximale d'un an.

²Le Rectorat règle les modalités d'obtention de ce congé scientifique ; son règlement est approuvé par le Conseil de l'Université.

CHAPITRE 2

Corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire)

Section 1 : Composition

Maîtres
d'enseignement
et de recherche

Art. 53 ¹Les maîtres d'enseignement et de recherche participent à l'enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Les statuts de l'Université déterminent le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire qu'elles ou ils peuvent se voir confier.

²Elles et ils sont titulaires d'un doctorat et sont nommés pour une période probatoire de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. À l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

³L'article 42, alinéa 4, est applicable par analogie.

Maîtres
d'enseignement

Art. 54 ¹Les maîtres d'enseignement participent à l'enseignement et à la formation sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Les statuts de l'Université déterminent le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire qu'elles ou ils peuvent se voir confier.

²Elles et ils sont titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent et sont nommés pour une période probatoire de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans. À l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

³L'article 42, alinéa 4, est applicable par analogie.

Chargées et
chargés
d'enseignement

Art. 55 ¹Les chargées et chargés d'enseignement, en principe titulaires d'un doctorat, assurent un enseignement spécialisé en étant associés à une chaire ou à un décanat.

²Elles ou ils sont nommés pour une durée d'un an au plus, renouvelable.

Maîtres
assistantes et
maîtres assistants

Art. 56 ¹Les maîtres assistantes et maîtres assistants, titulaires d'un doctorat, participent à l'enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Elles et ils consacrent une partie de leur temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques.

²Elles et ils sont nommés pour une période de quatre ans qui peut être prolongée de deux ans.

³Une personne ne peut être nommée maître assistante plus de dix ans après l'obtention de son doctorat ; les statuts de l'Université peuvent prévoir des exceptions.

Collaboratrices et
collaborateurs
scientifiques
seniors

Art. 57 ¹Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques seniors assurent la continuité des activités scientifiques de l'Université, notamment la gestion de certains équipements spécifiques.

²Elles et ils peuvent participer sous la direction d'un membre du corps professoral ou d'une ou un maître d'enseignement et de recherche à la réalisation de projets de recherche et/ou à l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

³Elles ou ils sont nommés pour une période probatoire de quatre ans qui peut être prolongée de deux ans. A l'issue de cette période, la confirmation de leur engagement dépend d'une évaluation.

⁴L'article 42, alinéa 4, est applicable par analogie.

Post-doctorantes
et post-doctorants

Art. 58 ¹Les post-doctorantes et les post-doctorants, titulaires d'un doctorat, participent à la recherche sous la responsabilité d'un membre du corps professoral. Elles et ils consacrent une partie de leur temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques. Elles et ils peuvent être appelés à assurer un enseignement de deux heures hebdomadaires.

²Elles et ils sont nommés pour une période initiale d'un an ou de deux ans, qui peut être prolongée, la durée totale ne pouvant excéder trois ans.

³Une personne ne peut être nommée post-doctorante plus de trois ans en principe, mais en aucun cas plus de cinq ans, après l'obtention de son doctorat.

⁴Elle doit être titulaire d'un titre ou d'une expérience de recherche acquis dans une autre université ou un autre institut de recherche équivalent.

Assistances
doctorantes et
assistants
doctorants

Art. 59 ¹Les assistantes doctorantes et les assistants doctorants, titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent, préparent une thèse de doctorat et consacrent au maximum 50% de leur temps à des activités autres que la thèse, soit, sous la direction d'un membre du corps professoral, à l'enseignement et à la recherche, ainsi qu'aux travaux administratifs ou techniques.

²Elles et ils doivent être immatriculés à l'Université au moment de leur engagement et leur projet de thèse doit être validé après trois semestres à compter de leur engagement. L'état d'avancement du projet de thèse doit être évalué chaque année.

³Les assistantes doctorantes et les assistants doctorants sont nommés pour une période initiale d'un an, renouvelable trois fois. Exceptionnellement, la nomination peut être renouvelée pour une cinquième année.

Section 2 : Nomination, droits et obligations

Autorité de
nomination

Art. 60 Les membres du corps intermédiaire sont nommés par la rectrice ou le recteur sur la proposition de la faculté ou de l'unité d'enseignement et de recherche intéressée.

Obligations liées à
la fonction

Art. 61 ¹Les membres du corps intermédiaire exercent leurs fonctions personnellement, selon un cahier des charges établi par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat.

²Ils assument les tâches de gestion et d'organisation qui sont liées à leur fonction.

Statut de droit public

Art. 62 ¹Les membres du corps intermédiaire ont un statut de droit public, dont les droits et les obligations sont régis par la présente loi, les statuts de l'Université, ainsi que les autres dispositions d'exécution.

²La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et ses dispositions d'exécution ne s'appliquent qu'à titre de droit supplétif ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par le Rectorat.

Collaborateurs et collaboratrices sous statut de droit privé

Art. 63 ¹Les membres du corps professoral, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants peuvent engager des collaboratrices et des collaborateurs sur la base de contrats de droit privé si elles ou ils sont rémunérés par des fonds de tiers ou pour des projets limités dans le temps.

²Le Rectorat en règle les modalités.

³Ces personnes font partie de droit du corps intermédiaire si elles occupent une fonction équivalente à celles énumérées aux articles 52 à 59.

CHAPITRE 3

Corps étudiantin

Composition et définitions

Art. 64 ¹Est étudiante ou étudiant toute personne admise à l'Université en vue d'y obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) ou une maîtrise universitaire (master).

²Est doctorante ou doctorant toute personne admise à l'Université en vue d'y obtenir un doctorat.

³Est auditrice ou auditeur toute personne qui suit des cours à l'Université sans avoir l'intention d'obtenir un grade universitaire.

⁴Les personnes qui participent à un programme d'études supérieures ou de formation continue ont, selon les cas, le statut d'étudiante ou d'étudiant ou le statut d'auditrice ou d'auditeur.

Conditions d'immatriculation

Art. 65 ¹Peut être immatriculée comme étudiante ou étudiant toute personne qui est en possession d'une maturité fédérale ou d'un titre reconnu équivalent par le Rectorat ; celui-ci fixe les conditions et modalités d'immatriculation.

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale ou d'un titre jugé équivalent peuvent aussi être immatriculées, aux conditions fixées par le Rectorat.

Restrictions à l'immatriculation :
1. Études de médecine

Art. 66 ¹Le Conseil d'État est autorisé, après avoir pris l'avis des organes centraux de l'Université et du Conseil de l'Université, à limiter l'accès aux études des candidates et des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la Faculté des sciences de l'Université.

²La sélection des candidates et des candidats doit garantir à toutes les étudiantes et tous les étudiants confédérés une égalité de traitement. Elle peut, dès lors, être confiée à un organe intercantonal.

2. Études avec
stages
professionnels

Art. 67 ¹Lorsqu'une formation universitaire de niveau master exige qu'une partie du programme soit effectuée hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.

²Dans ce cas, l'admission intervient sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation arrêtée par le Rectorat.

Fédération des
étudiantes et
étudiants
neuchâtelois

Art. 68 ¹La Fédération des étudiantes et des étudiants neuchâtelois (FEN), corporation de droit public dotée de la personnalité juridique, est formée des personnes immatriculées comme étudiantes à l'Université de Neuchâtel. Les personnes qui ne souhaitent pas y adhérer en informent le Rectorat par écrit.

²La FEN représente et défend les intérêts de ses membres ; elle respecte une attitude neutre en matière politique et religieuse. Ses statuts doivent être approuvés par le Rectorat.

³Le Rectorat fixe et perçoit une taxe auprès des étudiantes et des étudiants et des doctorantes et des doctorants pour financer les activités de la FEN. Le Rectorat peut en outre octroyer à la FEN une subvention sous forme d'aide financière, en nature ou en espèces.

CHAPITRE 4

Corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque

Composition,
nomination et
statut

Art. 69 ¹Le personnel administratif, technique et de bibliothèque forme le corps du même nom (PATB).

²Ses membres sont nommés par la rectrice ou le recteur.

³Ils ont un statut de droit public et sont soumis à la LSt et à ses dispositions d'application, les dispositions contraires de la présente loi et des statuts de l'Université étant réservées ; dans ce cadre, les compétences du Conseil d'État comme employeur sont exercées par la rectrice ou le recteur.

⁴La rectrice ou le recteur peut engager des membres du personnel administratif, technique et de bibliothèque par contrat de droit privé conformément à l'article 7 LSt, notamment aussi lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds de tiers ou si leurs activités sont très partielles.

Commission du
PATB

Art. 70 Les statuts de l'Université instituent une commission qui représente le personnel administratif, technique et de bibliothèque auprès du Rectorat.

TITRE VII

Titres, grades et diplômes

Liste des titres,
grades et diplômes

Art. 71 ¹L'Université confère des titres, des grades et délivre des diplômes, protégés par la loi, notamment le bachelor ou baccalauréat universitaire, le master ou maîtrise universitaire, le *master of advanced studies* ou maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) et le doctorat.

²Les conditions d'octroi des titres, grades et diplômes sont définies par les règlements d'études et d'examens des facultés.

³Le Rectorat peut créer des titres, grades et diplômes autres que ceux prévus par les règlements d'études et d'examens des facultés, notamment dans le domaine de la formation continue.

⁴Certains titres, grades et diplômes peuvent être décernés conjointement par deux ou plusieurs facultés ou en commun avec d'autres établissements d'enseignement supérieur en Suisse ou à l'étranger.

Grades et titres honorifiques

Art. 72 L'Université peut conférer le grade de docteur honoris causa et le titre de professeure ou professeur émérite.

TITRE VIII

Plan d'intentions – Mandat d'objectifs – Contrat de prestations

Vision stratégique et plan d'intentions

Art. 73 ¹Le Rectorat adopte, après consultation du Conseil et de l'Assemblée, la vision stratégique à long terme (10 ans) de l'Université.

²Sur cette base et tous les quatre ans, après consultation de l'Assemblée, le Rectorat soumet au Conseil d'État un plan d'intentions qui définit ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de services et qui indique les moyens financiers, sous forme d'une enveloppe quadriennale, qu'il juge nécessaires à sa réalisation.

³Le Conseil se prononce sur ce plan à l'intention du Conseil d'État.

Mandat d'objectifs

Art. 74 ¹Le Conseil d'État et l'Université négocient un mandat définissant pour quatre ans les objectifs stratégiques à atteindre et comprenant l'enveloppe financière quadriennale qui s'y rapporte.

²Le Grand Conseil ratifie ce mandat d'objectifs et arrête son enveloppe financière.

Contrat de prestations

Art. 75 Le Conseil d'État et l'Université négocient un contrat de prestations qui met en œuvre ce mandat d'objectifs, fixe les modalités de cette mise en œuvre et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.

Renégociation en cours de contrat

Art. 76 ¹Le Grand Conseil ne peut modifier l'enveloppe financière quadriennale que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

²Sont considérées comme telles, si elles sont soudaines et importantes, la détérioration des finances de l'État, la fluctuation du nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi que la détérioration des ressources publiques de l'Université autres que la subvention cantonale.

³Au besoin, le contrat de prestations est renégocié.

Rapports du Rectorat

Art. 77 ¹Le Rectorat établit à l'attention du Conseil d'État un rapport d'activité et un rapport de gestion annuels.

²Le Conseil approuve le rapport de gestion et se prononce à l'attention du Conseil d'État sur le rapport d'activité.

³L'Assemblée en prend connaissance.

Rapport du
Conseil d'État

Art. 78 Au terme de chaque période quadriennale, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport d'information sur la réalisation du mandat d'objectifs, qui fait l'objet d'un vote de prise en considération.

TITRE IX

Financement de l'Université

Ressources
financières

Art. 79 ¹Le financement de l'Université est assuré par :

- a) une subvention cantonale, sous forme d'indemnité, fixée dans le cadre d'une enveloppe financière quadriennale ;
- b) les contributions de la Confédération et des autres cantons ;
- c) les finances d'inscription, les émoluments universitaires et les recettes diverses ;
- d) les fonds de tiers ;
- e) ses ressources propres.

²Les ressources citées à l'alinéa 1, lettres a à c, constituent les ressources publiques de l'Université au sens de la présente loi (art. 76, al. 2 ; 84, al. 2 ; 85, al. 1 et 91, al. 2).

Bâtiments

Art. 80 ¹L'État-bailleur loue à l'Université les bâtiments qu'elle sollicite ; l'Université peut exceptionnellement louer des locaux à des tiers.

²L'Université assume l'entretien courant des bâtiments qu'elle loue à l'État ou que celui-ci met à sa disposition sous une autre forme juridique.

³Elle assume l'exploitation des bâtiments dont elle est propriétaire.

⁴Le contrat de prestations détermine les besoins de l'Université en locaux et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne.

Enveloppe
financière
quadriennale :
1. Principes

Art. 81 ¹L'Université dispose d'une enveloppe financière quadriennale, constituée de quatre tranches annuelles.

²L'enveloppe comprend les ressources nécessaires aux amortissements des équipements scientifiques et informatiques.

³Les articles 74 et 76 sont applicables à la détermination de l'enveloppe.

2. Adaptation des
tranches
annuelles

Art. 82 ¹Le Grand Conseil peut adapter les tranches dans le cadre du processus budgétaire annuel.

²Ces adaptations doivent se compenser de manière à ne pas modifier l'enveloppe financière quadriennale initiale.

³Si la quatrième tranche annuelle est adaptée, sa compensation est reportée sur l'enveloppe financière quadriennale suivante.

3. Part variable

Art. 83 ¹L'enveloppe quadriennale peut prévoir, à titre de part variable payable par l'État, un montant forfaitaire pour chaque étudiante et étudiant, quel que soit par ailleurs son domicile légal au moment de l'obtention de sa maturité ou d'un titre jugé équivalant, en fonction des objectifs stratégiques fixés à l'Université.

²Cette part ne peut être supérieure au 5% du montant total de l'enveloppe quadriennale.

Fonds de compensation et d'innovation :

1. Création, buts et organisation

Art. 84 ¹Le Rectorat crée un fonds de compensation et un fonds d'innovation.

²Le fonds de compensation est destiné à constituer une réserve propre à compenser les éventuels excédents de dépenses d'un exercice annuel à charge des ressources publiques.

³Le fonds d'innovation est destiné à soutenir des activités spécifiques de l'Université dans le but de lui permettre d'assurer sa compétitivité dans l'enseignement et la recherche.

⁴Le Rectorat adopte la réglementation relative à ces fonds, qui en fixe notamment les conditions d'utilisation ; le Conseil approuve cette réglementation.

⁵Le Rectorat est responsable de la gestion des fonds dont il rend compte dans son rapport de gestion annuel.

2. Alimentation et plafonnement des fonds

Art. 85 ¹L'excédent de recettes d'un exercice annuel des ressources publiques, après l'amortissement prévu à l'article 86, est attribué aux deux fonds selon la clé de répartition suivante :

- a) 60% au fonds de compensation ;
- b) 40% au fonds d'innovation.

²Le fonds de compensation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent étant automatiquement versé au fonds d'innovation.

³Le fonds d'innovation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent, au terme de la période quadriennale, revenant à l'État.

3. Découvert au bilan

Art. 86 L'Université prévoit un chemin d'amortissement du découvert inscrit à son bilan.

4. Fin de la période quadriennale

Art. 87 Les fonds de compensation et d'innovation subsistent à la fin de la période quadriennale.

Contributions de la Confédération et des autres cantons débiteurs

Art. 88 ¹Les contributions de la Confédération revenant à l'Université lui sont intégralement versées par l'État.

²Les contributions des cantons débiteurs revenant à l'Université lui sont versées par l'État dans la mesure prévue par le contrat de prestations.

Finances d'inscription et émoluments universitaires

Art. 89 ¹Le Conseil d'État fixe les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers.

²Le Rectorat fixe les finances d'inscription et les émoluments universitaires pour les formations particulières.

Fonds de tiers

Art. 90 Le Rectorat adopte un règlement sur la gestion et l'utilisation des fonds de tiers attribués à l'Université directement ou par l'intermédiaire des membres de la communauté universitaire, notamment par les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, qui financent la recherche.

Gestion financière **Art. 91** ¹Le Rectorat adopte un règlement fixant les principes de gestion financière, de présentation des comptes ainsi que les règles de gestion qui sont applicables à l'Université, la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014²⁾, s'appliquant alors à titre de droit supplétif.

²Les ressources publiques sont versées par l'État sur la base d'un plan de trésorerie préalablement établi par l'Université.

Révision et publication des comptes **Art. 92**³⁾ ¹L'Université soumet chaque année sa gestion au contrôle cantonal des finances (CCFI), dont le rapport est transmis par le Rectorat au Conseil d'État avec le rapport de gestion.

²L'Université publie chaque année ses comptes détaillés dans un rapport qu'elle adresse au Conseil d'État et au Grand Conseil.

Fortune **Art. 93** ¹L'Université peut recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale.

²Elle gère la fortune dont elle est propriétaire.

³Le Rectorat institue à cette fin une commission de gestion de la fortune dont il règle la composition et les tâches.

⁴Il informe le Conseil sur la gestion de la fortune.

TITRE X

Propriété intellectuelle et protection des données

Propriété intellectuelle **Art. 94** ¹L'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles techniques, y compris les logiciels, ainsi que les résultats de recherche, y compris le savoir-faire, obtenus par les membres de la communauté universitaire dans l'exercice de leurs activités au service de l'Université.

²Elle peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. À défaut, les droits dont elle est investie retournent aux membres de la communauté universitaire qui sont à l'origine des créations considérées.

³L'Université peut, de cas en cas et en tout ou en partie, céder à des tiers ses droits de propriété intellectuelle.

⁴Les membres de la communauté universitaire qui sont à l'origine d'une création intellectuelle au sens de l'alinéa 1 participent aux revenus générés par la valorisation des résultats de leurs recherches, après déduction des coûts de protection et de valorisation. S'ils assument eux-mêmes la valorisation des résultats conformément à l'alinéa 2, l'Université peut être associée aux revenus ainsi générés dans la mesure de l'utilisation de son infrastructure. Le Rectorat édicte les dispositions d'application.

⁵Lorsque l'Université cède à des tiers ses droits de propriété intellectuelle, elle s'assure notamment que le transfert garantit les droits des inventeurs prévus à l'alinéa 4.

²⁾ RSN 601

³⁾ Teneur selon L du 7 décembre 2021 (RSN 601.3 ; FO 2022 N° 37) avec effet au 1^{er} août 2023

⁶Les dispositions particulières prévues par les organismes de financement de la recherche sont réservées.

Protection des données

Art. 95 L'Université peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles et, en particulier, les rendre accessibles en ligne, sous réserve du respect des dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012⁴).

Vidéosurveillance
1. Principes

Art. 96 ¹L'Université peut, à des fins sécuritaires, équiper de systèmes de vidéosurveillance l'intérieur et les abords des bâtiments qu'elle utilise.

²Les données recueillies par ces systèmes de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³Le Rectorat définit par règlement les modalités d'utilisation et d'enregistrement des systèmes de vidéosurveillance.

2. Consultation, traitement et suppression des données

Art. 97 ¹Le Rectorat est l'organe responsable du traitement des données résultant de la vidéosurveillance.

²Il fixe par règlement le cercle des personnes autorisées à consulter ces données, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de ces données.

³Il prend position sur les demandes de consultation de ces données qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

⁴Ces données peuvent être conservées pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacées.

TITRE XI

Commission de recours – Voies de droit – Droit disciplinaire – Procédure – Médiation

Commission de recours en matière d'examens

Art. 98 ¹Une Commission de recours (ci-après : la Commission) est instituée pour traiter des recours contre les décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat.

²Le Conseil d'État nomme les membres de la Commission et arrête son fonctionnement ainsi que la procédure de recours.

³Il peut instituer une commission de recours commune à l'Université et à d'autres hautes écoles.

Voies de droit

Art. 99 ¹Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

²Les autres décisions des facultés ou de l'une de leurs subdivisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat ; celles du Rectorat ainsi que celles de la rectrice ou du recteur, auprès du département désigné par le Conseil d'État ; celles du département, auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

⁴ RSN 150.30

Droit disciplinaire **Art. 100** ¹Les statuts de l'Université règlent le droit disciplinaire applicable aux membres du corps étudiantin.
²Ils en confient l'application au Rectorat.
³Le Rectorat peut infliger les sanctions suivantes :
a) l'avertissement ;
b) la suspension ;
c) l'exclusion.

Procédure **Art. 101** La loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025⁵⁾, est applicable à l'Université.

Médiation et gestion des conflits **Art. 102** L'Université met en place un système de médiation et de gestion des conflits au sein de la communauté universitaire.

TITRE XII

Rôle de l'État

Surveillance **Art. 103** ¹L'Université est placée sous la surveillance de l'État.
²Le Conseil d'État assure cette surveillance, par l'intermédiaire du département qu'il désigne à cet effet.
³Les compétences du Grand Conseil en matière de haute surveillance sont réservées.

TITRE XIII

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 104** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
²Les articles 17, 21, 28 et 29, ainsi que 111 entrent en vigueur le jour suivant l'échéance du délai pour l'annonce préalable du référendum.

Abrogation de la loi et modification du droit en vigueur **Art. 105** ¹La loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002⁶⁾, est abrogée, sous réserve des dispositions de l'article 106.
²La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Application provisoire des dispositions d'application de la LU **Art. 106** ¹Les dispositions d'application de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002, qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente loi sont abrogées.
²Pour le reste, les dispositions d'application de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002, demeurent en vigueur tant que les dispositions d'application requises par la présente loi n'auront pas été édictées, mais au plus tard dans les trente mois dès son entrée en vigueur.

⁵⁾ RSN 152.130

⁶⁾ FO 2002 N° 86

Entrée en vigueur des dispositions d'application

Art. 107 ¹Les statuts de l'Université entreront en vigueur au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Les autres dispositions d'application de la présente loi entreront en vigueur au plus tard trente mois après son entrée en vigueur.

³Si ces délais ne sont pas respectés, il incombera au Rectorat, par voie réglementaire, de prendre les dispositions qui s'avèreraient indispensables à la bonne marche de l'Université.

Autres dispositions transitoires :

1. Statut du recteur

Art. 108 Le recteur de l'Université en fonction à l'entrée en vigueur de la loi conserve le bénéfice de sa nomination jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 ; la reconduction de celui-ci à son échéance est soumise à la loi.

2. Statut des vice-rectrices et des vice-recteurs

Art. 109 Les vice-rectrices et les vice-recteurs en fonction à l'entrée en vigueur de la loi conservent le bénéfice de leur nomination pour la durée de leur premier mandat ; la reconduction de celui-ci à son échéance est soumise à la loi.

3. Statuts personnels des membres des corps universitaires

Art. 110 ¹Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont au bénéfice d'une fonction qui n'a pas été reprise dans la loi (directrice ou directeur de recherche, lectrice ou lecteur) conservent leur statut jusqu'à la fin de leur activité au service de l'Université.

²Les professeures et professeurs extraordinaires qui ont la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une matière sont intégrés dans la fonction de professeures et professeurs ordinaires, quel que soit le degré de leur activité dans la fonction concernée (plus ou moins 50%), jusqu'à la fin de leur fonction.

³Les droits acquis des membres du corps professoral ou du corps intermédiaire au bénéfice d'un engagement à durée déterminée à l'entrée en vigueur de la loi sont assurés jusqu'à l'échéance de cet engagement.

⁴Les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires dont la nomination a déjà été confirmée à l'entrée en vigueur de la loi conservent cette nomination, sous réserve de l'évaluation prévue à l'article 42, alinéa 4, de la présente loi ; le Rectorat prévoit un plan d'évaluation sur douze ans.

⁵Les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires dont la nomination n'a pas été confirmée à l'entrée en vigueur de la loi conservent leur nomination provisoire ; elles ou ils doivent être confirmés au plus tard quatre ans après leur entrée en fonction ; conformément à l'article 42, alinéa 3, le Rectorat peut prolonger de deux ans la période initiale.

⁶Les membres du PATB au bénéfice d'une nomination ou d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée à l'entrée en vigueur de la loi conservent leur statut jusqu'à la cessation de leur fonction ou à la fin du contrat.

4. Procédure de nomination des membres de la première Assemblée de l'Université

Art. 111 Le Rectorat définit la procédure de désignation des membres de la première Assemblée de l'Université de manière à ce que cet organe soit constitué dans les trois mois au plus tard dès l'entrée en vigueur de la loi.

5. Affectation de la réserve « financements spéciaux »

Art. 112 ¹La réserve « financements spéciaux » inscrite dans les comptes de l'Université au 31 décembre 2016 est transférée à raison de 60% dans le fonds de compensation et de 40% dans le fonds d'innovation dès l'entrée en vigueur de la loi.

²Ces sommes initiales ne sont pas prises en compte dans le mécanisme de plafonnement de chacun des deux fonds prévus par l'article 85, lequel n'est ainsi pas d'application rétroactive.

6. Locaux de l'Université

Art. 113 ¹Les loyers des locaux de l'Université sont pris en compte dans l'enveloppe financière qui accompagne le mandat d'objectifs 2014 – 2017 confié à l'Université, lequel a été ratifié par le Grand Conseil le 30 septembre 2014.

²Ces loyers et leur prise en compte subsistent jusqu'à l'échéance du mandat d'objectifs en cours et l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations résultant de la présente loi.

Référendum et promulgation

Art. 114 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.

Loi promulguée par le Conseil d'État le 14 décembre 2016.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE À L'ARTICLE 105, ALINÉA 2

Les actes législatifs suivants sont abrogés :

1. Décret concernant l'admission des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel, du 29 juin 1982⁷⁾ (RSN 416.324) ;
2. Décret concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008⁸⁾ (RSN 416.101.6).

⁷⁾ RLN IX 40

⁸⁾ FO 2008 N° 29